V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9755 — MAIF 2/PSP/AirTrunk)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 83/12)

1. Le 5 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Asia Infrastructure Investments 2 Pte Ltd («MAIF2», Singapour), contrôlée par Macquarie Group Limited (le «groupe Macquarie», Australie),

— l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSP», Canada),

— AirTrunk Cayman Holding Trust («AirTrunk», Îles Caïmans).

MAIF2 et PSP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Air Trunk.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MAIF2: investissements dans des infrastructures et des activités liées aux infrastructures en Asie. L'entreprise appartient au groupe Macquarie, prestataire, à l'échelle mondiale, de services bancaires, financiers, d'investissement et de gestion de fonds;

— PSP: gestionnaire de fonds pour divers régimes de pensions canadiens; l'entreprise gère un portefeuille mondial diversifié d'actions, d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles et le crédit d'investissement;

— AirTrunk: spécialiste dans le domaine des centres de données qui crée une plateforme pour l'informatique en nuage, l'hébergement de contenu et des clients de grandes entreprises dans toute la région Asie-Pacifique. L'entreprise exploite actuellement deux campus de centre de données en Australie (à Sydney et Melbourne) et en construit deux autres à Singapour et à Hong Kong.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9755 — MAIF 2/PSP/AirTrunk

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE